

Les psychothérapeutes non reconnus cherchent une nouvelle appellation

SANTÉ Les psychothérapeutes pourraient s'appeler psychopraticiens

► La Cour constitutionnelle a rejeté les recours contre la loi sur la reconnaissance de la psychothérapie.
► Certains professionnels applaudissent.
► D'autres cherchent la parade pour contourner la loi.

Y a-t-il un avenir pour une psychothérapie différente du modèle dessiné par la législation la plus fraîche en la matière ? La question n'a rien d'anodin. En marge des dernières décisions de la Cour constitutionnelle – qui rejettent tous les recours des plaignants – une troisième voie semble se dessiner : préciser la définition de la relation d'aide afin qu'elle ne tombe plus dans le champ d'application de la loi. Dans le secteur, des groupes de pression tels qu'AlterPsy pensent déjà à des « alternatives qui ne les mettraient ni hors-jeu, ni les obligerait à rentrer dans le cadre et la vision très restrictifs prévus par cette loi ».

« Poursuivre une pratique hors de la définition de la psychothérapie et œuvrer à sa reconnaissance »

LIGUE BRUXELLOISE FRANCOPHONE POUR LA SANTÉ MENTALE

Pour comprendre ce qui se dessine aujourd'hui, il faut se souvenir que les législateurs successifs planchent depuis 20 ans sur la meilleure manière d'encadrer un secteur où quelques charlatans côtoient d'innombrables professionnels. Laurette Onkelinx (PS), alors ministre de la Santé, était parvenue en 2014, à faire aboutir une loi officialisant la reconnaissance des psychologues et donnant un cadre légal à la psychothérapie. Arrivant au pouvoir l'année suivante, la nouvelle ministre de la Santé Maggie De Block (VLD) s'était empressée de détricoter l'acquis pour proposer une loi davantage en cohérence avec les principes d'« evidence based medicine » qui guident son action au gouvernement. Dans le nouveau texte, la psycho-

thérapie est définie comme « une forme de thérapie spécialisée pour le traitement de problèmes psychiques complexes », sa pratique est réservée aux médecins, psychologues et orthopédagogues ayant suivi une formation complémentaire. Le tout aboutissait à exclure rapidement du champ d'application des centaines de praticiens actuels.

Début 2017, alors que les psychologues cliniciens soutenaient globalement les nouvelles dispositions (lire ci-contre), cinq plateformes ou collectifs ont déposé une brouette de recours devant la Cour constitutionnelle. Ils dénonçaient, en bref, une vision technique et statistique incompatible avec l'aide psychosociale. Voici quelques jours, la Cour a rejeté l'ensemble des remarques. Il n'y a guère que le volet de la loi réglant les mesures transitoires qui ait été remis en question, permettant ainsi aux

« praticiens exerçant la psychothérapie de poursuivre leur pratique même si les diplômes et formations ne correspondent pas au prescrit de la loi », dit Natacha Rome, de la Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale. Et ceci jusqu'à ce que le législateur modifie à nouveau les mesures transitoires. Maigre consolation pour les centaines de psychothérapeutes qui dénoncent une loi incapable de comprendre la substantifique moelle de leur métier...

« Pour être psychanalyste ou psychothérapeute, il faut bien entendu des connaissances théoriques mais il faut aussi être allé soi-même au-

REMBOURSEMENTS

Premier pas

Environ 22,5 millions d'euros ont été dérogés par le gouvernement pour rembourser des traitements de courte durée chez un psychologue ou un orthopédagogue cliniciens. En préalable toutefois, il fallait, pour la ministre De Block, réglementer la qualité des soins en adaptant la loi sur les professions de santé reconnues (c'est chose faite désormais). Il reste à mettre au point les procédures d'agrément des professionnels concernés. « Le budget ne suffira pas, nous nous en rendons bien compte, mais il faut regarder cela positivement, c'est un premier pas et nous l'avons fait, dit le cabinet de la ministre. Un groupe de travail avec des personnes du SPF Santé, de l'Inami et du cabinet avance sur les aspects concrets de cette mesure (quelle population est visée, combien de séances, montants remboursés...) ». L'objectif de la ministre est de commencer les premiers remboursements fin 2018/début 2019.

E.B. auprès de ses pairs durant un temps long. Quand Maggie De Block confie la formation aux



universités, elle assure la formation théorique mais oublie tous les autres aspects ».

À titre personnel, il va plus loin. « Plutôt que réargumenter contre la Cour constitutionnelle, je propose de réfléchir à partir de la définition de la psychothérapie dans la loi ». En réalité, « toute autre activité exercée par une autre profession n'entre pas dans le cadre de cette loi. Des juristes vont donc s'interroger pour voir comment définir un autre acte qui ne sera pas en contradiction avec la loi mais qui permettrait aux professionnels d'offrir au public ce qu'il demande. »

Des juristes vont s'interroger pour voir comment redéfinir un autre acte qui ne sera pas en contradiction avec la loi.

Des juristes vont s'interroger pour voir comment redéfinir un autre acte qui ne sera pas en contradiction avec la loi.

© REPORTERS.

membres, la plateforme AlterPsy ne dit pas autre chose : « Le législateur est compétent pour organiser une profession, à savoir la psychothérapie telle que la loi la définit (...). Il est donc possible de poursuivre une pratique hors de la définition de la psychothérapie et d'œuvrer à sa reconnaissance par d'autres autorités, compétentes pour l'aide aux personnes, par exemple. »

Vincent Magos suggère, lui,

ENTRETIEN

Faire le tri

Thierry Lottin est président de l'Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones.



Votre association n'a pas introduit de recours contre la loi, pourquoi ?
Parce qu'elle va dans le sens de ce que nous souhaitons. Une annulation de la loi aurait été dommageable à une reconnaissance de la psychologie clinique et de la psychothérapie. En insérant, enfin, ces pratiques dans les professions de santé reconnues, on fait automatiquement le tri. Les autres seront psychopraticiens, coaches, guérisseurs... mais la psychothérapie et la psychologie clinique correspondant à la loi seront reconnues par toutes les autres professions de santé.

Une manière de les contrôler ?

La commission des psychologues a rédigé un code de déontologie qui s'applique à l'ensemble de psychologues portant ce titre. Tout citoyen qui se sent lésé pourra porter plainte. La psychothérapie reconnue avance dans le même sens.

L'université, seule, peut-elle former les psychothérapeutes de demain ?

Non, mais pour pouvoir accéder à une formation reconnue en psychothérapie – il s'agit souvent d'écoles privées – il faut désormais une formation de base solide en médecine, en psychologie clinique ou en orthopédagogie clinique.

une union sacrée du secteur autour, juste pour l'exemple, du terme de « psychopraticien » déclinant des spécialités. « On pourrait voir émerger demain des psychopraticiens d'orientation psychanalytique, des psychopraticiens psychanalystes, des psychopraticiens thérapeutes systémiciens... » De quoi espérer une paix des braves dans un secteur en proie à des « narcissismes flamboyants ». De quoi aussi... contourner allègrement la loi. ■

ÉRIC BURGRAFF

« Laurent a droit à une défense orale et à l'impartialité »

CHAMBRE Un cabinet d'avocats a remis son avis sur la procédure qui permettra au prince de se défendre contre une sanction financière

La semaine dernière, le président de la Chambre, Siegfried Bracke (N-VA), a demandé un nouvel avis juridique, à ses services mais aussi à un cabinet d'avocats, pour élaborer une procédure adéquate afin d'entendre le prince Laurent. On sait que celui-ci risque de perdre 15 % de sa dotation 2018 pour avoir participé, en juillet, à un événement à l'ambassade de Pékin, sans en avoir demandé l'autorisation au gouvernement, comme la loi (du 27 novembre 2013) l'y oblige.

Ce mercredi, sur la base de ces avis, la Conférence des présidents (président + chefs de groupe) devrait arrêter la procédure exacte permettant à Laurent de se défendre et de tenter d'éviter cette sanction. Rappelons que Siegfried Bracke avait proposé une défense (orale ou écrite) devant une commission spéciale, composée de 13 membres et à huis clos ; avant transmission à la



Réduire la dotation de Laurent ? Les députés choisis ne pourront s'être exprimés sur le sujet. © B.

séance plénière de la Chambre, qui statuerait à huis clos également. Mais l'avocat de Laurent, M^e Arnauts, a fait savoir qu'il souhaite une défense orale et publique, donc sans huis clos.

C'est le cabinet Stibbe qui a été consulté par la Chambre. Il a transmis lundi ses conclusions à l'assemblée. Nous en avons eu copie. Voici les principales.

1 Recours possible au Conseil d'État. Le cabinet note tout d'abord que, « lorsqu'elle se prononcera sur l'éventuelle retenue sur la dotation, la Chambre agira comme une autorité disciplinaire (et pas comme une juridiction), dont la décision est soumise à la censure du Conseil d'État ». Dès lors, elle « devra respecter les principes généraux du droit reconnus par sa jurisprudence. Sont ainsi notamment visés le principe du respect dû aux droits de la défense, le principe de l'impartialité, le principe du délai raisonnable, la présomption d'innocence, le principe de proportionnalité et le principe de motivation matérielle ».

Outre le respect de ces garanties, le fait que la décision de la Chambre soit « soumise à la censure du Conseil d'État », signifie que Laurent pourrait contester la décision des députés devant le Conseil d'État.

2 Une procédure orale. Le cabinet estime que la procédure telle qu'envisagée par Siegfried Bracke « semble répondre aux exigences procédurales qui s'imposent à elle en vertu des principes généraux du droit ». Et concernant le huis clos ou pas et une procédure orale ou écrite, il tranche : « Si la Chambre n'est pas tenue de faire droit à la demande de publicité des débats (...), il est recommandé de faire droit à l'éventuelle demande de défense orale devant la commission spéciale qu'il formulerait. » Autrement dit : Laurent, ou son avocat, doit pouvoir se défendre oralement devant la commission spéciale s'il le souhaite, plutôt que par procédure écrite – ce qui est bien le cas ; par contre, la Chambre n'est pas obligée d'accepter un débat public, qui n'est pas obligatoire.

Autre précision : « Il semble permis que le prince Laurent ne

soit entendu que par la commission parlementaire envisagée, et pas en séance plénière. » Autrement dit : son avocat ou lui-même pourrait ne pas être entendu devant l'hémicycle entier.

3 Des députés impartiaux. Le cabinet d'avocat est pointilleux sur un point : « Il faudra veiller tout particulièrement au respect de l'impartialité des membres de la commission parlementaire concernée ». Et pour cela précise-t-il, il faudra « éviter qu'y siègent des députés qui auraient exprimé des propos critiques notamment dans la presse, à propos de la conduite reprochée au prince Laurent ». Il faudra donc trouver 13 députés qui ne sont jamais prononcés sur la sanction à l'encontre du prince... Pas simple.

De même : le cabinet attire l'attention des députés « sur l'obligation de respecter la plus grande

réserve possible au cours de la procédure et jusqu'à son terme, en vue d'éviter que le prince Laurent puisse invoquer une violation du principe d'impartialité s'il décidait d'introduire un recours au Conseil d'État. » Car, précise le cabinet : « Si ces membres devaient exprimer leur point de vue de manière critique dans la presse en cours de procédure, le risque est grand que le prince Laurent ne remette en cause l'impartialité de l'organe compétent pour le sanctionner. » Silence dans les rangs, donc, durant toute la procédure...

4 Un délai raisonnable. Enfin, le cabinet relève que « la Chambre devra respecter le principe du délai raisonnable. Dans cette mesure, il est conseillé de ne pas retarder le calendrier, au risque de vicier la procédure. » Une audition, bientôt ? ■

MARTINE DUBUISSON